

CITONS, MAIS CITONS BIEN

Notre chronique de déonto inspirée de la jurisprudence de conseils de déontologie belges et étrangers. A retrouver chaque mois.

Les articles ou sujets de fond utilisent fréquemment des extraits de déclarations. Encore faut-il les choisir en respectant le sens des propos d'origine comme vient de le rappeler le Raad voor de Journalistiek (RVDJ) de Belgique néerlandophone*.

En septembre 2019, un article de *Het Laatste Nieuws* informait de la décision prise par la ville de Louvain d'accorder la gratuité des moyens de contraception à ceux de ses habitants titulaires du revenu d'intégration. L'échevin louvaniste concerné expliquait au journaliste que l'objectif est social : la contraception est chère pour les personnes à bas revenu et sans elle, la planification familiale ne fonctionne pas bien ce qui, à terme, accroît leurs problèmes financiers. L'auteur de l'article précisait qu'un expert en pauvreté, Wim Van Lancker, professeur à la KUL, serait défavorable à cette décision. Celui-ci aurait déclaré en effet que « c'est une faute intellectuelle de voir dans cette mesure un moyen

réduire la pauvreté des enfants. Comme si avoir des enfants constituait une cause de misère. Ce n'est pas exact. »

Le 17 octobre, M. Van Lancker introduisit une plainte au RVDJ, reprochant au journaliste d'avoir inversé le sens de propos tenus en outre dans un autre contexte. Un an plus tôt en effet, l'expert s'était exprimé à propos d'une décision du CPAS de Gand. Suite à une proposition de la N-VA qui y voyait une méthode efficace de lutte contre la pauvreté infantile, cette instance avait décidé elle aussi rendre la contraception gratuite pour ses usagers. A l'époque, Wim Van Lancker avait déclaré à *De Morgen* : « Que le CPAS rembourse plus souplement la contraception est en soi une bonne mesure. Mais c'est une faute intellectuelle de voir dans cette mesure un moyen de réduire la pauvreté des enfants. Ce lien est erroné. Comme si avoir des enfants constituait une cause de misère. Ce n'est pas exact. »

L'ESPRIT DES INTERVIEWS

Le 13 février dernier, le Raad voor de

Journalistiek a donné raison au plaignant. Il a estimé que *Het Laatste Nieuws* a commis une faute déontologique en n'indiquant pas à ses lecteurs que la citation était ancienne ni qu'elle concernait un autre contexte et en sélectionnant des extraits de la citation qui en inversaient le sens. L'expert n'était pas opposé à la gratuité de la contraception. Il s'y disait favorable mais contestait son influence possible sur la pauvreté infantile. Le Conseil flamand admet qu'il peut être pertinent de se référer à une citation ancienne mais qu'on ne peut pas la présenter comme si

elle concernait le fait d'actualité récente que l'on rapporte. L'article 3 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Cet article est identique à l'article 3 du Code du Conseil de déontologie journalistique francophone : « Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et

l'esprit des propos tenus. » C'est une mise en œuvre de la règle de base de l'article 1 : « Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté... ».

Le RVDJ ne s'est pas demandé si le journaliste de *Het Laatste Nieuws* avait intentionnellement voulu tromper ses lecteurs. Cette volonté n'est en effet pas nécessaire pour constater une faute déontologique. Même s'il ne s'agit que d'une maladresse, il suffit que le résultat induise le public en erreur pour que l'article 3 soit transgressé. On ne sait pas « vérifier » une opinion mais on sait et on doit vérifier l'exactitude de la citation de cette opinion. Cela va peut-être sans dire mais mieux encore en le disant.

André Linard

(les traductions du néerlandais sont dues à l'auteur)

* <https://www.rvdj.be/uitspraak/van-lanker-t-het-laatste-nieuws>

CONSEILS

NE SIGNEZ RIEN !

Suite de la page 1.

Vous pourriez relire, ou ne fût-ce que lire, les termes précis de cet accord que l'on vous agite sous les yeux comme la floche d'un manège : « C'est maintenant ou jamais ! »

Un employeur correct et soucieux d'atténuer un tant soit peu la violence que représente, le plus souvent, un licenciement, n'a pourtant pas de réel intérêt à agir de la sorte. La brutalité d'un licenciement est condamnable. Et a déjà été condamné, y compris pour des litiges survenus dans la presse belge**. Les indemnités attribuées sont plus élevées que ce qu'auraient été des montants proposés dès le départ avec un souci de correction.

Les personnes ayant vécu ce genre de situation (car ceci n'est ni une fiction ni de l'histoire ancienne) utilisent en effet des mots comme « se sentir roulé-e », « extorquer », « sentir qu'on n'a pas le choix ». Des mots qui en disent long sur la validité d'un consentement arraché à une personne sous le choc.

RÉFLÉCHIR AVANT, CALMEMENT

Le sentiment de s'être fait avoir parce qu'on a perdu pied et, malgré tout, accordé un dernier brin de confiance à cette voix qui disait « signe maintenant, tu discuteras avec le délégué AJP après » est un sentiment qui attise la combativité. Et si les condamnations judiciaires de ce type se multiplient, bien mauvais-e gestionnaire serait celui-celle qui persévérerait à utiliser des procédés brutaux alors qu'ils coûtent plus cher à son entreprise que la correction.

Néanmoins, pour ne pas avoir à démontrer à un juge que votre consentement était vicié, et puisque qu'un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès, prenez le temps de réfléchir calmement, et demandez assistance et conseil avant d'exprimer votre accord pour quoi que ce soit. Si l'on vous refuse ce droit élémentaire, ou d'emmener un exemplaire de la convention proposée, n'ayez aucune crainte ni aucun regret de sortir de la pièce sans vous être engagé par écrit.

Ce n'est pas votre seule chance d'obtenir « quelque chose » et de faire valoir vos droits. Ne craignez pas non plus les efforts que cela pourrait demander, l'AJP est là pour ça !

Gilles Milecan

** Notamment Tribunal de première instance de Bruxelles, 12 mars 2018 et Tribunal du Travail de Bruxelles, 20 juin 2011.